

PREFECTURE DE L'AUBE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2ème Direction

2ème Bureau

Arrêté n° 91/2428 A

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LA CHAPELLE ST LUC

ETS KLEBER

AUTORISATION DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION DE L'USINE

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la demande présentée le 4 mai 1990 par les Ets KLEBER à l'effet d'obtenir l'autorisation de modifier la chaufferie de l'usine de LA CHAPELLE ST LUC ;

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 153 B 1° ;

VU les avis émis par les Chefs des services intéressés ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 26 avril 1991 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

A R R E T E

.../...

ARTICLE 1 :

La SA PNEUMATIQUES KLEBER est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de LA CHAPELLE-SAINT-LUC, compte tenu des dispositions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DE LA CHAUFFERIE

2-1 : Elles seront effectuées dans les conditions de la demande du 30 avril 1990, en tout ce qu'elle n'est pas contraire aux dispositions suivantes.

2-2 : Description et classement :

Les dispositions de l'article 1 (installations de combustion) de l'arrêté préfectoral 80/1509 du 26 mars 1980 sont annulées et remplacées par :

Installations de combustions :

La chaufferie d'une puissance totale de 71 MW (soit 60 896 Th/h) est autorisée au titre de la rubrique 153 bis B 1°. Elle comprend les 3 générateurs suivants :

- A - 1 chaudière LARDET BABCOK de 13 560 Th/h au gaz naturel,
- B - 1 chaudière LARDET BABCOK de 23 668 Th/h mixte Fuel lourd n° 2 ou gaz naturel,
- C - 1 chaudière LARDET BABCOK de 23 668 Th/h au Fuel lourd n° 2.

2-3 : Prescriptions particulières relatives aux installations de combustions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 80/1509 du 26 mars 1980, annexe IV paragraphe A et B sont annulées et remplacées par :

- Les gaz de combustion des chaudières A et B (suivant la description de l'article 2) seront évacués par une cheminée bi-conduit d'une hauteur minimale de 40 mètres (altitude de l'extrémité supérieure du conduit 149 mètres NGF), conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 sur les installations thermiques.

Elle devra être balisée, suivant les règles de la Direction Régionale de l'Aviation Civile.

- Les gaz de combustion de la chaudière C seront évacués par la cheminée existante d'une hauteur de 32 mètres.

ARTICLE 3 : CONNAISSANCE DES RISQUES - MOYENS DE SECOURS

3-1 : Plan d'Opération Interne

L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne suivant les dispositions de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accidents, dite " ORSEC - Risques Technologiques " .

Ce plan définira les mesures d'organisation, les modalités d'alerte, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées, à la Direction Départementale de la Protection Civile et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours dans un délai maximal de un an.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

3-2 : Direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel par le Préfet des mesures qui s'avèreraient nécessaires.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'opération Interne en application de l'article 4 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

3-3 : Information des populations

L'exploitant est tenu de fournir au préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

3-4 : Moyens de secours

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention régulièrement entraînées.

L'établissement devra disposer de moyens internes de secours adaptés aux risques à défendre permettant de maîtriser un début de sinistre jusqu'à l'intervention des secours extérieurs.

L'équipement minimum présent sur le site maintenu en permanence en bon état de fonctionnement sera défini par le Plan d'Opération Interne. Jusqu'à sa remise, les moyens en place actuellement sont considérés comme suffisants.

ARTICLE 4 : DECHETS

4-1 : Principes généraux

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975) et textes d'application ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

4-2 : Stockage

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

a) - Toutes précautions seront prises pour que :

* les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols.

* les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

b) - Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

* il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,

* les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

4-3 : Identification des déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n°77.974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination, conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4-4 : Elimination

a) - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

b) - L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

c) - Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

d) - Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement au ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

4-5 : Contrôles

a) - Pour chaque prélèvement de déchets spéciaux, les renseignements minimum suivants seront consignés sur un registre conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'au moins 5 ans :

* nature et composition du déchet (avec référence du n° de nomenclature nationale des déchets)

* quantité enlevée

* date d'enlèvement

* nom de la société de ramassage ou du transport et n° d'immatriculation du véhicule utilisé

* destination du déchet (éliminateur)

* nature de l'élimination prévue.

b) - Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre.

c) - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan périodique transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans des formes et délais qu'il définira.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5-1 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

5-2 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, en application de l'article 18 du 21 septembre 1977, l'administration peut prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

5-3 : L'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

5-4 : En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire. Le demandeur devra se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le Code de l'Urbanisme.

5-5 : Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'Administration, soit en exécution des nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ou du Conseil Départemental d'Hygiène.

5-6 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

5-7 : Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans annexés, sera déposée à la mairie de LA CHAPELLE SAINT LUC pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette mairie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture de l'AUBE 2^e Direction - 2 Bureau.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la SA Pneumatiques KLEBER sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

5-8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE, Monsieur le Maire de LA CHAPELLE SAINT LUC, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de Monsieur le Maire de LA CHAPELLE SAINT LUC.

Expédition en sera également adressée, à titre d'information à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Civile.

TROYES, le 22 juillet 1991

Par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Philippe Allongle

Philippe ALLONGLE